Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250163-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 16 juillet 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 7 juillet 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0163

Relative à l'organisation de la 4ème édition du Salon du livre de Mayotte (SALIMA)

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementalaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,
Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,
Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250163-DE

Considérant que : le projet présenté répond aux besoins du territoire et aux orientations politiques définies par l'exécutif ;

Considérant que : les objectifs du projet sont en cohérence avec les orientations politiques en matière des solidarités et de la cohésion sociale ; et répondent aux attentes de la communauté mahoraise installée à la Réunion ;

Considérant le rapport n°2025-02569 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la Commission Sports, Culture et Jeunesse en date du 11 juillet 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider les propositions relatives à l'organisation de la 4ème édition du Festival du Livre de Mayotte : SALIMA ;

Article 2 : de prendre en charge toutes les dépenses relatives à l'organisation du Salon du livre de Mayotte, notamment les frais de transports aériens et terrestres, l'hébergement ; les honoraires et per diem ; les dépenses liées à la logistique et à la technique dans leur ensemble ;

Article 3 : d'imputer les dépenses d'un montant de **129 000 euros** au budget du Département ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Mayotte à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication er affichage et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI